



Élections : Premières formalités

information du personnel et invitation des organisations syndicales

agrume

L'organisation des élections professionnelles débute par deux formalités essentielles, strictement encadrées par le Code du travail : l'information préalable du personnel et l'invitation des organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral.

Présentation des règles applicables, des points de vigilance et des risques encourus en cas de non-respect de ces premières formalités.

Information du personnel

La procédure commence par une **information du personnel** sur l'organisation et la tenue des élections.  C. trav. art. L2314-4

Formalisme

Cette information :

- A lieu **par tout moyen permettant de lui conférer date certaine** : elle peut être affichée sur tous les sites de travail ou communiquée par un autre moyen ;
- Doit toucher **l'ensemble des salariés** ;



Attention

l'employeur ne peut se contenter de l'afficher au siège de l'entreprise ou dans quelques agences seulement, si l'entreprise comporte d'autres sites de travail.



Cass. soc. 03.04.2002 n°01-60464

L'inobservation de cette formalité entraîne la nullité des élections.



Cass. soc. 03.04.2002 n°01-60464

Portée

L'information communiquée aux salariés doit préciser la date envisagée pour le premier tour, qui doit se tenir, au plus tard, le **goème** jour suivant la diffusion de l'information aux salariés.



C. trav. L2314-4



Attention

Cette limite n'est pas prescrite à peine de nullité. Toutefois, l'inaction de l'employeur peut caractériser un délit d'entrave si ce délai n'est pas respecté.



C. trav. art. L2317-1

Invitation des organisations syndicales

L'employeur doit **informer** les organisations syndicales de l'organisation des élections et les **inviter** à négocier le **protocole d'accord préélectoral** (PAP) et à établir les **listes de leurs candidats** aux fonctions de membre de la délégation du personnel.

Organisations syndicales concernées

Sont concernées toutes les organisations syndicales :

- qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- légalement constituées depuis au moins 2 ans ;
- et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

 C. trav. art. L2314-5



A noter

- La convocation des organisations syndicales à une réunion de représentants du personnel au cours de laquelle les modalités des élections sont fixées **ne vaut pas invitation régulière**.
- En cas d'élections au niveau d'un établissement, il faut inviter les syndicats représentatifs à ce niveau **et** ceux représentatifs au niveau de l'entreprise.



Cass. soc. 14.02.2007 n°06-60106

Doivent également être invités



Cass. soc. 31.01.2012 n°11-19106

- les syndicats ayant créé une **section syndicale** dans l'établissement où se déroulent les élections ;
- les syndicats ayant créé une section syndicale au niveau de l'entreprise.

Délais

L'invitation à négocier doit parvenir aux organisations syndicales au plus tard **15 jours avant la date fixée pour la première réunion de négociation**.



C. trav. art. L2314-5



Lors du renouvellement du CSE, cette invitation doit être effectuée **2 mois** avant l'expiration des mandats en cours.  C. trav. art. L2314-5

Les élections ont lieu dans les **15 jours** précédant l'expiration des mandats.  C. trav. art. L2314-5

Formalisme

→ **Information par tout moyen pour :**  C. trav. art. L2314-5

Les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement.

👉 Ici, **l'affichage** est recommandé.

→ **Information par courrier pour :**  C. trav. art. L2314-5

- les **organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise** ou l'établissement ;
- celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement ;
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative **au niveau national et interprofessionnel**.

👉 Ici, **la LRAR** est recommandée



A noter

Les adresses des 5 organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CGT, CGT-FO, CFE-CGC et CFTC) sont communiquées sur le site internet du Ministère du travail.

- En présence d'un **délégué syndical**, l'invitation par courrier à négocier le PAP peut être adressée :
 - Soit au délégué syndical présent dans l'entreprise ;  Cass. soc. 07.11.2018 n°17-60283
 - soit à l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné.

 Cass. soc. 21.11.2007 n°07-60023



Attention

Si l'une des organisations syndicales susvisées n'est pas invitée par courrier, **les élections peuvent être annulées**.  Cass. soc. 27.02.2013 n°11-60195





Conseil

Pour éviter toute erreur, nous recommandons d'adresser les invitations aux cinq organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel par **LRAR**, et, en présence d'un délégué syndical ou d'un représentant de section syndical, de leur remettre une copie du courrier les concernant par **lettre remise en main propre contre décharge**.

Contenu de l'invitation

L'invitation à négocier le PAP précise au moins les éléments suivants :  *C. trav. art. D2314-1-1*

- **Nom et adresse de l'employeur**, ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement;
- **Intitulé et l'identifiant de la convention collective** de branche applicable, le cas échéant;
- **Lieu, date et heure** de la première réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral.  *C. trav. art. D2314-1-1*



Attention

La mention de 2 dates distinctes pour la 1^{ère} réunion de négociation du PAP sur l'invitation rend celle-ci irrégulière et **les élections peuvent être annulées**.



Cass. soc. 25.09.2019 n°18-23487

Sanctions

Le défaut d'invitation de toutes les organisations syndicales concernées à négocier peut entraîner **l'annulation du protocole d'accord préélectoral et des élections** qui se sont tenues sur la base de ce protocole.

Seules les organisations syndicales n'ayant pas été invitées à négocier peuvent saisir le juge d'une demande d'annulation des élections.  *Cass. soc. 24.10.2012 n°11-60199*

- Dans ce cas, les élections organisées sur la base de ce protocole doivent également être contestées si le juge n'a pas encore statué sur sa première demande à la date des élections.
- En effet, à défaut de contestation des élections dans le délai de 15 jours suivant les opérations électorales, celles-ci sont **considérées comme régulières**.



Cass. soc. 04.07.2018 n°17-21100

Si le juge annule le protocole d'accord préélectoral considérant que toutes les organisations syndicales n'ont pas été invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral, il doit préciser les organisations syndicales concernées.  *Cass. soc. 23.09.2009 n°08-60535*



A noter

En cas de contestation par une organisation syndicale ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, c'est à ce dernier de prouver qu'une section syndicale a bien été constituée et qu'elle comporte au moins 2 adhérents à la date de l'invitation à la négociation du protocole d'accord préélectoral.



Cass. soc. 08.12.2021 n°20-16696



Cas particulier

Dans les **entreprises de 11 à 20 salariés**.

Dans les entreprises dont l'effectif est compris entre onze et vingt salariés, l'employeur n'est tenu d'inviter les organisations syndicales à la négociation **que si un salarié se porte candidat aux élections dans un délai de 30 jours**.  *C. trav. art. L2314-5*

→ Avant, si aucune candidature n'était déposée dans les 30 jours suivant l'information du personnel sur l'organisation des élections, l'employeur n'avait pas à organiser les élections.  *Q-R 19.04.2018 n°39*

→ Depuis le 3 août 2023, l'employeur doit **indiquer, dans le formulaire cerfa, les dates des 1er et 2e tours dans tous les cas**, même en cas d'absence de candidatures, ce dont il résulte un abandon de la position antérieure de l'administration.

Cette dernière s'aligne ainsi avec la position du Conseil constitutionnel qui avait considéré que l'article L2314-5 du Code du travail n'avait en réalité pour but que d'éviter à l'employeur « d'entamer la négociation d'un protocole préélectoral qu, en l'absence de candidature d'un salarié déclarée dans les trente jours de l'annonce de l'élection, pourrait s'avérer sans objet ».  *C.C 21 mars 2018, n°2018-761*

Il reste possible de ne pas tenir compte des dispositions de l'article L2314-5 et d'engager la procédure en invitant directement les organisations syndicales à venir négocier le protocole préélectoral.

Elections professionnelles

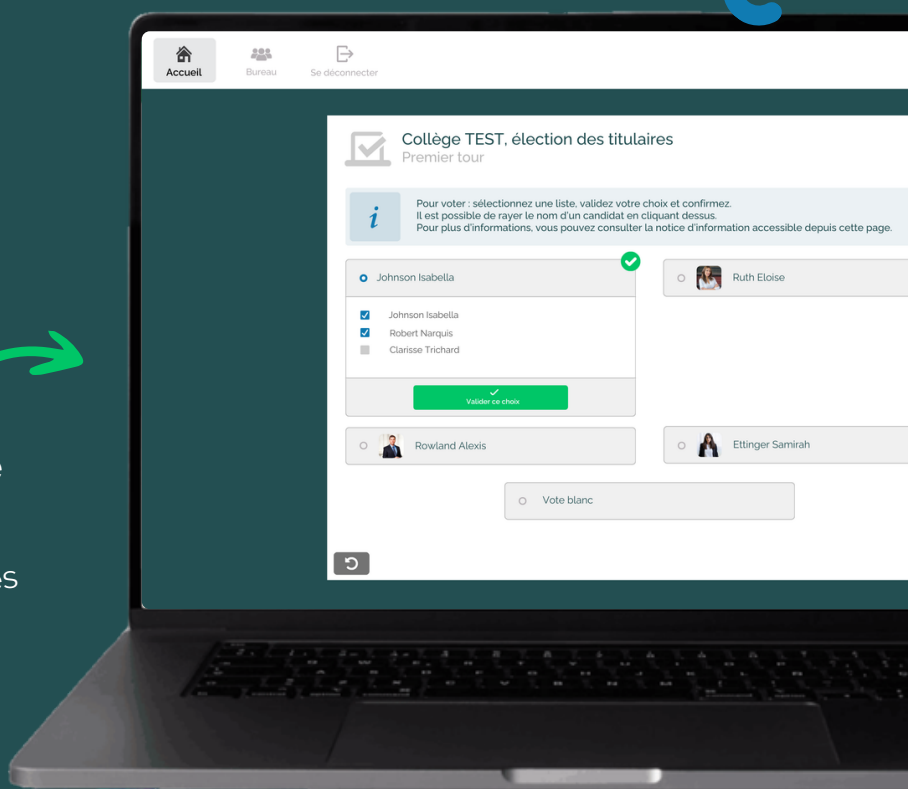
Simplifiez la démarche avec le vote électronique pour les élections de votre UES. **VoxAgrume** permet de réaliser vos élections professionnelles de manière fiable, confirme, sécurisé et simplifiée !

Pour en savoir plus, cliquez sur <https://agrume.fr/nos-solutions/voxagrume/>

Nos équipes juridiques sont là pour vous renseigner 🙋

elections@agrume.fr

Logiciel VoxAgrume
pour simplifier vos
élections professionnelles



agrume